APJB/

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015-131 DU 13 AVRIL 2015

portant ratification de l'accord de prêt ISTISNA'A signé à Djeddah, le 10 décembre 2014 entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID), dans le cadre du financement partiel du projet d'aménagement et de bitumage de la route Banikoara-Kérémou-Frontière du Burkina Faso.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 2015-09 du 20 mars 2015 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt ISTISNA'A signé à Djeddah, le 10 décembre 2014 entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID), dans le cadre du financement partiel du projet d'aménagement et de bitumage de la route Banikoara-Kérémou-Frontière du Burkina Faso ;

Vu la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;

Vu le décret n°2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement,

D E C R E T E :

Article 1er : Est ratifié l'accord ISTISNA'A d'un montant de trente cinq millions (35 000 000) d'euros, équivalant à vingt deux milliards neuf cent cinquante huit millions quatre cent quatre vingt quinze mille (22 958 495 000) francs CFA, signé à Djeddah, le 10 décembre 2014, entre la République du Bénin et la Banque Islamique de Développement (BID), dans le cadre du financement partiel du projet d'aménagement et de bitumage de la route Banikoara-Kérémou-Frontière du Burkina Faso et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 13 avril 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et des Programmes de Dénationalisation,

Komi KOUTCHE

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,

Natondé AKE

AMPLIATIONS : PR 6- AN 4- CC 2 - CS 2 – HAAC 2 - CES 2 - HCJ 2 MEFPD 2 MTPT 2- AUTRES MINISTERES 25 - SGG 4 - DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5- BN-DAN-DLC- 3 - GCONB-DCCT-INSAE 3- BCP-CSN-IGAA 3- UAC-ENAM-FASJEP 3- UNIPAR-FDSP 2- JORB 1.-

Projet: 2BEN0078

ACCORD D'ISTISNA'A

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT

RELATIF AU PROJET DE RENOVATION DE LA ROUTE BANIKOARA-KEROUMOU-FRONTIERE DU BURKINA FASO REPUBLIQUE DU BENIN

MC

Le présent Accord est conclu ce jour 18/02 /1436H (10/12 / 2014G) entre la République du Benin (dénommée ci-après « l'Acheteur ») et la Banque Islamique de Développement (dénommée ci-après « le Vendeur » ou « la Banque »).

La référence ci-après aux "Parties" désigne l'Acheteur et le Vendeur et La référence à une "Partie" désigne l'un ou l'autre de l'Acheteur ou le Vendeur.

ATTENDU QUE :

A) L'Acheteur a demandé au Vendeur d'entreprendre, par voie d'ISTISNAA, la construction des ouvrages décrits à l'Annexe I au présent Accord (dénommées ci-après les «Ouvrages») dans le cadre du Projet de Mise à Niveau de la Route Banikoara- Keremou-Frontière du Burkina Faso, tel que décrit à l'Annexe II au présent Accord (ci-après dénommé le « Projet »).

B) Le Vendeur a approuvé la requête de l'Acheteur concernant la construction des Ouvrages dans la limite d'un montant n'excédant pas trente-cinq millions (35 000 000) d'Euros et la vente de ces Ouvrages à l'Acheteur à un prix fixé conformément au présent Accord et payable au Vendeur sur une période de quinze (15) ans, après la Période de Préparation, conformément aux termes et conditions stipulés dans le présent Accord.

C) Les termes et conditions indiqués dans le paragraphe (B) ci-dessus ont été notifiés à l'Acheteur qui les a acceptés.

EN CONSEQUENCE, il a été convenu entre le Vendeur et l'Acheteur ce qui suit :

Article Premier
Définitions – Interprétation

1-1 : A moins que le contexte ne l'exige autrement, les termes et expressions suivants ont, lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Accord, les significations qui leur sont données ci-après :

L'Accord de Mandat : l'accord de mandat qui sera signé entre le Vendeur et l'Acheteur et en vertu duquel le Vendeur mandate l'Acheteur pour la construction des Ouvrages.
Certificat de Réception Définitive : le certificat émis par le consultant et signé par l'Acheteur et l'Entrepreneur en vertu du contrat, et après la période de garantie, attestant que l'exécution des travaux de génie civil a été achevée par l'Entrepreneur conformément au Contrat.
Certificat de Réception Provisoire : le certificat émis par le consultant et signé par l'Acheteur et l'entrepreneur, qui fait état de la réception provisoire des travaux de génie civil en vertu des clauses stipulées dans le contrat ;
Le Consultant : le consultant désigné en vertu de l'article 5 de l'Accord de Mandat ;
Contrat : le contrat, ou contrats de génie civil, conclu avec l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux de génie civil ;
L'Entrepreneur : l'Entrepreneur chargé de l'exécution des travaux de génie civil, conformément au Contrat ;

MG

Contrat du Consultant : Le contrat conclu avec le consultant en vertu de l'article **5** de l'Accord de Mandat, pour la supervision des travaux de l'exécution des travaux de génie civil ;
Coût Total : le coût total de construction des Ouvrages qui comprend le montant réglé à l'entrepreneur en vertu du contrat et toutes autres charges ou dépenses supportées par le Vendeur aux fins de la construction des Ouvrages ;
Date d'Entrée en Vigueur : la date à laquelle le Vendeur déclare l'entrée en vigueur du présent Accord en vertu de l'article **13** infra ;
Décaissement : tout paiement de toute partie du Montant Approuvé.
Euro : la monnaie commune de l'Union Européenne.
Impôt : tout impôt, droit ou taxe ou droit de douane ou toute autre taxe similaire et cela comprend, sans limitation, toute pénalité susceptible d'être imposée pour tout défaut ou retard de paiement des montants susmentionnés ;
Montant Approuvé : le montant approuvé par le Vendeur pour la construction des Ouvrages ;
Montant de la Vente : le prix des Ouvrages à payer par l'Acheteur au Vendeur conformément à l'Article **9** du présent Accord ;
Montant du Contrat : la somme à payer à l'Entrepreneur pour la construction des Ouvrages ;
Période de Préparation : la période qui commence de la date du Premier Décaissement et s'achève après quatre (4) ans ;

Pratiques répréhensibles : signifie les pratiques de Coercition, de Collusion, de Corruption, d'Obstruction et les pratiques frauduleuses telles que définies ci-après :

Pratiques de Coercition : signifie tout acte ou omission portant préjudice ou atteinte, ou menaçant de porter préjudice ou atteinte, directement ou indirectement, à l'une des Parties ou à ses biens afin d'influencer injustement les actions de cette Partie.

Pratiques de Collusion : signifie une entente entre deux ou plusieurs parties destinée à atteindre un objectif illicite, y compris en influençant injustement les actions d'une autre partie.

Pratiques de Corruption : signifie offrir, donner, recevoir ou solliciter ; directement ou indirectement, un objet de valeur en vue de dévier les actions d'une autre partie de leur cours normal.

Pratiques d'Obstruction : signifie :
(i) Commettre de façon délibérée, une destruction, falsification, altération ou dissimulation d'une preuve matérielle à une enquête ou faire des fausses déclarations aux enquêteurs, en vue de faire obstacle à une investigation de la Banque sur des allégations de Pratiques Frauduleuses, de Corruption, de Collusion ou de Coercition, et/ou menacer, harceler ou intimider toute partie en vue de

MC

l'empêcher de révéler un fait quelconque ayant trait à l'investigation, ou de poursuivre l'investigation ; ou

(ii) Commettre des Actes ayant pour but d'entraver l'accès de la Banque à d'informations contractuellement requises en relation avec une investigation de la Banque relative à des allégations de Pratiques Frauduleuses, de Corruption, de Collusion, ou de Coercition.

Pratiques Frauduleuses : signifie tout acte ou omission, y compris les fausses déclarations, qui sciemment ou non, induit en erreur une partie ou tente de le faire en vue d'obtenir un avantage financier ou autre, ou en vue de se soustraire à une obligation.

1-2 Dans le présent Accord :

a) A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les mots, termes et expressions définis dans l'Accord de Mandat et non définis dans le présent Accord auront les mêmes significations indiquées dans l'Accord de Mandat.

b) A moins que le contexte ne le requière autrement, le singulier inclut le pluriel et vice-versa. Les expressions au masculin couvrent aussi le féminin et vice-versa, et les expressions visant les individus couvrent aussi les personnes morales et la référence à une pièce jointe, une annexe, article ou bien un paragraphe désigne une pièce jointe, annexe, article ou bien paragraphe du présent Accord.

c) Les titres et sous-titres d'articles et sections sont insérés uniquement pour des besoins de commodité et ne comportent, et ne doivent pas être interprétés comme comportant une altération, limitation ou élargissement, en aucune manière, du champ d'application ou du sens des termes employés dans le présent Accord.

Article 2
Préambule et Annexes

Le Préambule du présent Accord ainsi que toutes ses Annexes sont partie intégrante du présent Accord.

Article 3
Construction des Ouvrages

3-1 : Le Vendeur, au titre du présent Accord, prend les mesures nécessaires en vue de la construction des Ouvrages et de leur vente à l'Acheteur conformément au présent Accord. En contrepartie, l'Acheteur acquiert lesdits Ouvrages aux termes et conditions figurant dans le présent Accord et en paye le Prix de Vente.

3-2 : L'Acheteur accepte que le Vendeur procède à la construction des Ouvrages lui-même ou le fait en concluant un contrat avec un Entrepreneur qui s'engagerait à construire les ouvrages conformément aux spécifications.

MG

Article 4
Délai de Livraison

Sous réserve des dispositions des Articles (6) et (7) du présent Accord, la livraison des Ouvrages à l'Acheteur intervient dans un délai de quarante (4) Ans à compter de la date du Premier Décaissement.

Article 5
Résiliation de l'Accord

5-1 : Sans préjudice des dispositions de l'Article (12-2) du présent Accord, et avant le commencement de l'exécution du Projet, l'Acheteur peut, dans les douze (12) mois qui suivent la date de signature du présent Accord, demander au Vendeur la résiliation du présent Accord et l'annulation du Montant Approuvé à condition que l'exécution du Projet n'ait pas été entamée.

5-2 : Le Vendeur peut, par notification écrite à l'Acheteur, mettre fin au présent Accord dans chacun des cas suivants :

a) Si l'Acheteur se trouve dans l'incapacité d'honorer ses engagements pour le règlement d'une somme due au Vendeur en vertu du présent Accord ;

b) En cas d'événement imprévu susceptible, du point de vue du Vendeur, d'empêcher éventuellement l'Acheteur d'honorer ses engagements au titre du présent Accord ou de réaliser les objectifs du présent Accord ;

c) S'il s'avère que les déclarations faites par l'Acheteur ou les informations données par lui pour servir de base à l'étude du projet par le Vendeur ou à son approbation ou pour la conclusion du présent Accord, sont substantiellement incomplètes ou inexactes.

5-3 : La résiliation de l'Accord en vertu des Alinéas 5-1 et 5-2 du présent Article n'a aucun effet sur un engagement né ou un droit dû à l'une des parties avant la cessation de l'Accord.

Article 6
Réception des Ouvrages par l'Acheteur

Pour les besoins du présent Accord, dès la signature par l'Acheteur du Certificat de Réception Définitive, l'Acheteur est réputé avoir accepté les Ouvrages de façon irrévocable.

Article 7
Transfert de propriété et de risques

Le transfert de propriété et des risques à l'Acheteur intervient à compter de l'émission du Certificat de Réception Définitive par l'Acheteur des Ouvrages.

MG

Article 8
Etat des Ouvrages

8-1 : Sans préjudice de ce qui précède, le Vendeur ne peut être nullement responsable vis à vis de l'Acheteur ou d'un tiers en ce qui concerne :

a) les pertes ou dommages résultant directement ou indirectement de la construction des Ouvrages ou des défauts ou insuffisances relevés sur les Ouvrages ou pour toute autre cause ;

b) l'utilisation des Ouvrages ou tout autre risque s'y rapportant ;

c) tout arrêt de chantier ou toute perte subie dans les travaux résultant d'une faute ou d'une négligence de l'Acheteur ou de l'Entrepreneur.

8-2 : Le Vendeur transfère à l'Acheteur le droit de bénéficier de toute caution, condition ou garantie relative à la construction des Ouvrages, qui aurait été obtenue de l'Entrepreneur, et dont l'Acheteur aurait pris connaissance ainsi que toute autre condition ou garantie conférée au Vendeur par la loi ou par l'usage. Le Vendeur prend également toute autre mesure raisonnable demandée par l'Acheteur en vue de l'aider à faire des réclamations contre l'Entrepreneur.

Article 9
Paiement du Prix de Vente

9-1 : Sans préjudice des dispositions de la section 9-2 du présent Article, le Prix de Vente est de quarante-sept millions huit cent mille Euros (47.800.000 €).

9-2 : a) Le prix sus-indiqué au paragraphe 9-1 est un montant estimatif. Le prix de vente définitif sera calculé à la fin de la Période de Préparation sur la base du Coût Total plus une marge bénéficiaire équivalente au taux Swap de 6 mois Euribor prévalant pendant la période d'amortissement du capital plus 155 points de base par An.
b) Le Coût Total sera déterminé à la fin de la Période de Préparation, ou, le cas échéant à la date de la vente, sur la base de la totalité des décaissements effectués, plus une marge bénéficiaire au taux flottant de 6 mois Euribor plus 155 points de base par An.

9-3 : L'Acheteur paiera le Prix de Vente en trente (30) échéances semestrielles successives. Le paiement de la première échéance intervient six (6) mois à compter de la fin de la période de préparation. Le Vendeur enverra à l'Acheteur un échéancier de règlement des tranches aussitôt après l'émission du Certificat de Réception Définitive.

9-4: Le paiement du prix de vente est effectué par voie de versement sur le compte du Vendeur ou par toute autre façon notifiée par écrit par le Vendeur à l'Acheteur et doit se faire dans une monnaie librement convertible acceptable par le Vendeur, à la valeur de la date de l'échéance.

9-5 : Tout montant dû en vertu du présent Accord, y compris le Prix de Vente, est considéré comme étant payé au Vendeur lorsque l'une des banques ci-après confirme le versement dudit montant sur le compte du Vendeur auprès de la dite banque :

MG

1 – Si le règlement est effectué en Dollars US :
Compte N°. GB14 GULF 4053 0700 1591 11
Gulf International Bank B.S.C.
One Knightsbridge
London SW1X 7XS
United Kingdom
SWIFT CODE: GULFGB2L

2 – Si le règlement est effectué en livres Sterling
Compte N° 122432 GBP2520 01
Gulf International Bank B.S.C.
One Knightsbridge
London SW1X 7XS
United Kingdom
Telex No. 8812889/8813326 GIBANK G
SWIFT CODE: GULFGB2L

3 – Si le règlement est effectué en Euros
Compte N° 096965 001 51
Union de Banques Arabes et Françaises (UBAF)
92523 Paris, Neuilly Cedex - France
Télex N° : 610334 UBAF
SWIFT CODE : UBAFRPPXXX

9-6 : Dans le cas où une somme est due un jour non-ouvrable pour l'une des banques ci-dessus, suivant la monnaie de paiement, le payement de ladite somme doit être effectué par l'Acheteur le jour ouvrable suivant.

9-7 : Le paiement du Prix de Vente et de tout autre montant dû en vertu du présent Accord doit être effectué sans déduction aucune au titre d'impôt, taxe, compensation, réclamation de tiers ou autres charges. Si en vertu d'une disposition légale, l'Acheteur est tenu d'opérer des déductions ou retenues sur les sommes dues au Vendeur, celles-ci doivent être majorées des sommes nécessaires, afin qu'après les déductions ou retenues, le Vendeur soit assuré de percevoir effectivement des sommes nettes égales aux sommes qu'il aurait perçues si de telles déductions ou retenues n'avaient pas été opérées.

9.8 Si L'Acheteur omet de payer tout montant payable en vertu du présent Accord quand il est dû, conformément aux dispositions de l'Accord, en plus du paiement de cette somme, L'Acheteur doit verser au Vendeur une indemnité de retard de paiement relatif au montant en souffrance, et qui doit être calculée et appliquée comme suit :

(1) une somme fixée par le Vendeur après l'application de la formule indiquée ci-dessous :

$$\frac{A \times B \times C}{360}$$

Où : « A » désigne le montant impayé ;
« B » désigne une majoration égale à 1% par an ;

MG

« C » désigne le nombre de jours depuis et y compris la date du paiement du, et, y compris la date de paiement effectif (soit avant ou après jugement).

(2) tous les frais et dépenses raisonnables (y compris, sans limitation, tous les frais de justice ; d'avocats ou des agents de recouvrement) encourus par la Banque en raison de retard de paiement.

(3) Le Vendeur verse, après déduction des frais et dépenses mentionnés à la Section 2 ci-dessus, verser le reliquat au **compte Waqf de la BID** No: 0000 100 102 avec British Arab Commercial Bank, Londres, Royaume-Uni (Swift Code: BACMGB2L, IBAN: FR 69 4051 3200 BACM 100 102), ou dans tout autre compte que le Vendeur peut notifier à L'Acheteur.

Article 10
Déclarations de l'Acheteur

L'Acheteur déclare que :

1) toutes les mesures légalement requises pour la conclusion du présent Accord ainsi que pour l'exercice, par lui, des droits et obligations qui en découlent, ont été dûment prises, et que lesdites mesures sont toujours en vigueur.

2) les obligations qui lui incombent, en vertu du présent Accord, sont conformes à la loi, et l'engagent juridiquement conformément à leurs clauses et conditions en vertu des lois en vigueur en République du Benin et qu'il n'est pas nécessaire pour la confirmation, l'application et l'exécution dudit Accord, que celui-ci soit enrôlé ou enregistré auprès d'un tribunal ou d'une institution gouvernementale quelconque de la République du Benin.

3) conformément aux lois de la République du Benin, les droits du Vendeur à l'encontre de l'Acheteur seront traités au moins au même pied d'égalité que les droits des autres créanciers ne bénéficiant pas de garantie.

4) tous les actes, conditions et choses (y compris le consentement pour le contrôle de change) dont la réalisation est requise par les lois de la République du Benin ont été mis en œuvre afin :

   (a) de permettre à l'Acheteur de contracter et remplir légalement ses obligations stipulées dans le présent Accord ;

   (b) de s'assurer que les obligations à remplir par lui dans le présent Accord sont juridiquement valables et exécutoires ; et

   (c) de faire en sorte que le présent Accord soit admis comme moyen de preuve au sein de la République du Benin sans qu'il soit nécessaire d'accomplir d'autres démarches et formalités et ce, en stricte conformité avec les lois et la Constitution de la République du Benin.

MG

Article 11
Cas de Manquement aux Obligations

11-1 : Dans tous les cas de défaillance énumérés dans le présent article, le Vendeur peut, lorsque la défaillance se prolonge, notifier à l'Acheteur que la totalité ou une partie du prix de vente est exigible et payable immédiatement et ce, nonobstant toute disposition contraire stipulée dans le présent Accord et sans qu'il soit besoin de recourir à une autre notification :

a- Lorsque l'Acheteur se trouve dans l'incapacité de régler toute tranche du prix de vente et si cette insolvabilité se poursuit au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de l'échéance.

b- Lorsque l'Acheteur se trouve dans l'incapacité d'honorer l'un de ses engagements prévus dans le présent Accord, exception faite de l'incapacité visée au paragraphe (a) ci-dessus et si cette incapacité se poursuit au-delà de trente (30) jours à compter de la date de la notification adressée par le Vendeur à l'Acheteur constatant le manquement.

c- S'il s'avère que l'une des déclarations ou l'un des engagements de l'Acheteur en vue de la conclusion du présent Accord ou en vue d'effectuer des décaissements, est substantiellement inexact et si ce manquement se poursuit au-delà de trente (30) jours à compter de la date de la notification adressée par le Vendeur à l'Acheteur constatant le manquement.

d- Lorsque l'Acheteur se trouve dans l'incapacité de payer ses dettes à la date de leurs échéances.

e- Lorsque tout article du présent Accord devient non exécutoire ou non obligatoire.

11-2 : Si l'un quelconque des cas de manquement survient, ou un fait susceptible de devenir un manquement soit en vertu d'un délai ou d'une notification ou en vertu des deux, l'Acheteur doit en informer le Vendeur en précisant la nature des mesures prises par lui pour y remédier.

11-3 : Tout retard de la part du Vendeur de faire usage de l'un de ses droits, en cas de défaillance de l'Acheteur, de s'en prévaloir, ou de l'exercer dans les délais requis, de même que le manquement de sa part, de faire usage d'une pénalité prévue en sa faveur à l'encontre de l'Acheteur, de s'en prévaloir ou de l'exercer dans les délais requis, ne sauraient être considérés comme une remise en cause de ce droit ou de cette pénalité, et ne sauraient être interprétés comme une renonciation à ce droit et à cette pénalité.

Article 12
Annulation du Montant Approuvé

12-1 : A défaut de la signature du Contrat dans les six (6) mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, le Vendeur peut annuler le Montant Approuvé à moins que l'Acheteur fournisse des justifications satisfaisantes du retard.

12-2 : En cas de défaillance de l'Entrepreneur, l'Acheteur en consultation avec le Vendeur, résilie le Contrat conformément aux termes dudit Contrat et sauf décision

MG

contraire du Vendeur, cette résiliation, passé un délai de soixante (60) jours, est considérée comme annulant tout montant demeurant non décaissé du Montant Approuvé.

Article 13
Entrée en vigueur de l'Accord

13-1 : Le présent Accord n'entrera en vigueur que lorsque l'Acheteur aura soumis au Vendeur ce qui suit :

(i) La preuve que la signature, pour le compte de l'Acheteur, du présent Accord et de l'Accord de Mandat a été dûment autorisée ou approuvée par les autorités compétentes ;

(ii) Un avis juridique émanant de l'autorité juridique ou judiciaire compétente de l'Acheteur, établi selon le modèle en Annexe-III du présent Accord, et attestant que le présent Accord et l'Accord de Mandat ont été dûment signés, dûment autorisés ou ratifiés et qu'ils ont valeur contraignante à l'égard de l'Acheteur.

(iii) (a) Une correspondance du Ministère des Finances de la République du Benin, ou de toute autorité gouvernementale dûment habilitée, adressée à la Banque Centrale de la République du Benin, ou à l'institution qui en tient lieu, instruisant cette dernière d'effectuer à chaque échéance les paiements exigibles au titre du Prix de Vente ; et

La réponse de la Banque Centrale ou de l'institution qui en tient lieu accusant réception de la correspondance ci-dessus mentionnée, et confirmant son adhésion aux instructions qui y sont contenues.

OU,

(b) Une correspondance du Ministère des Finances ou de toute autorité gouvernementale dûment habilitée adressée à la Banque, confirmant que les instructions nécessaires ont été dûment données à l'institution en charge de la gestion de la dette extérieure aux fins d'effectuer à chaque échéance les paiements exigibles au titre du Prix de Vente ; et

13-2 : A défaut de mise en vigueur du présent Accord pendant les six (6) mois qui suivent sa signature, ledit Accord prend fin ainsi que toutes les obligations qui en découlent à moins que le Vendeur, après examen des raisons du retard d'entrée en vigueur accepte de proroger la date d'entrée en vigueur et le notifie à l'Acheteur.

Article 14
Renonciation

Le défaut pour le Vendeur de faire usage de l'un de ses droits, de s'en prévaloir, ou de l'exercer dans les délais requis, de même que le défaut pour lui, de faire usage d'une pénalité prévue en sa faveur à l'encontre de l'Acheteur, de s'en prévaloir ou de l'exercer dans les délais requis, ne sauraient être considérés comme une remise en cause de ce droit ou de cette pénalité, et ne sauraient être interprétés comme une renonciation à ce droit et à cette pénalité.

MG

Article 15
Droit applicable- Règlement des différends

15-1 Le présent Accord est soumis, pour son exécution et son interprétation, aux principes de la Charia Islamique définis selon les critères et dispositions publiés par l'organisation de la comptabilité et de l'audit pour les institutions financières Islamiques tels qu'interprétés par l'Académie du Fiqh Islamique de l'Organisation de la Coopération Islamique (OCI) ou par la commission de la Chari'a du Groupe de la Banque Islamique de Développement.

15-2 Tout litige qui surviendrait entre les parties, relatif au présent Accord, ainsi que toute revendication de l'une des parties envers l'autre, au titre du présent Accord est à soumettre à un arbitrage auprès d'une instance arbitrale qui rendra une sentence arbitrale, définitive et obligatoire pour les parties conformément aux règles et procédure du Centre International Islamique de Réconciliation et d'Arbitrage sis à Dubaï aux Emirats Arabes Unis. La clause d'arbitrage mentionnée dans cet article constitue l'alternative à toute autre procédure de règlement des différends entre les parties au présent Accord ainsi que pour toute revendication de l'une des parties envers l'autre au titre de cet Accord.

15-3 En cas de non-exécution de la sentence arbitrale dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa notification aux parties au litige, chacune d'elles sera en droit d'entreprendre les mesures d'exécution contre l'autre partie de ladite sentence auprès de toute juridiction compétence et elle pourra poursuivre l'exécution forcée de la sentence, ou des dispositions de cet Accord, par tout recours adéquat de droit.

15-4 Chaque partie contractante s'engage, de manière irrévocable, à renoncer à toute invocation d'immunité supposée ou attribuée par les règles de compétence juridictionnelle la concernant directement ou concernant ses biens contre toute action en justice, ou procédure d'exécution, ou saisie de ses biens, ou toute autre mesure équivalente.

Article 16
Coordination et notification

16.1: L'Acheteur à travers son représentant autorisé, le Ministère du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective (le **Représentant de l'Acheteur**) est chargé d'assurer la coordination entre les intervenants dans le Projet et la Banque, et demeure directement responsable du respect des obligations qui incombent à l'Acheteur en vertu du présent Accord.

16-2 : Toute notification ou demande adressée par l'une des parties à l'autre, dans le cadre du présent Accord ou à l'occasion de son application, doit être faite par écrit. Cette notification ou demande est réputée avoir été valablement faite, dès sa remise par courrier, télégramme, e-mail, téléfax, à la partie destinataire à son adresse indiquée à l'alinéa 3 du présent Article, ou à toute adresse notifiée à l'autre partie qui prend l'initiative d'une telle notification ou demande.

MG

16-3 Par application de l'alinéa 16-2 du présent Accord, les deux Parties ont indiqué comme suit leurs adresses respectives :

L'Acheteur :
Ministère du Développement,
de l'Analyse Economique et de la Prospective
01 B.P. 342
Cotonou- République du Benin
Fax : (229) 21 30 49 05
Tel. (229) 21 30 49 61
21 30 11 59

Le Vendeur :
Banque Islamique de Développement
BP 5925 - Jeddah 21432
Royaume d'Arabie Saoudite
Télécopie : (966) 2 6366871
Téléphone : (966) 2 6361400
E-mail: archives@isdb.org

MG

En foi de quoi, les deux Parties ont fait signer le présent Accord, par l'intermédiaire de leurs représentants autorisés à la date mentionnée en dans son Préambule.

POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN

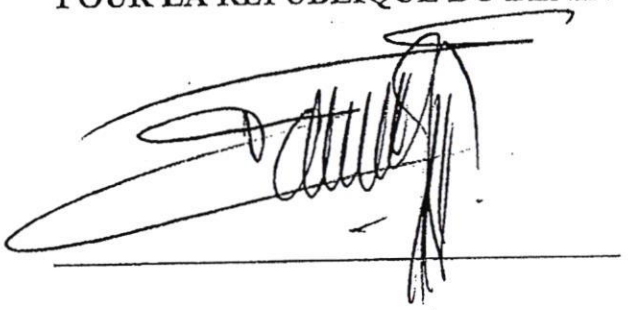

POUR LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT

MG

Annexe I
SPECIFICATIONS DES OUVRAGES

Le projet inclut les éléments suivants :

➢ ***Travaux de génie civil***

Les normes en matière de construction de la CEDEAO et de l'UEMOA s'appliquent en l'espèce : plateforme de10,20 m avec une chaussée asphaltée de 2 X 3.60 m , 2 X 1.50 m d'accotement et une vitesse maximale autorisée 100 km/h en rase campagne et 60 km en agglomérations. Dans les centres de village, la chaussée est de 12,0m de large, comprenant 8,0 m de chaussée et 2,0 m d'accotement de chaque côté; la structure de la chaussée retenue dispose des caractéristiques suivantes: (i) Sous-Bas de latérite (20 cm) et la couche de base (20 cm) sur toute la longueur de la route; (ii) des fossés de terre triangulaires à la fin de la pente, et le drainage aux points les plus bas; (iii) des panneaux de signalisation et de contrôle de la circulation et des panneaux d'information le cas échéant, (iv) double couche d'enduit superficiel; et (v) la construction de deux ponts dans Mékrou au PK 21 + 753 et celui de Kérémou au PK 37 + 985.

➢ ***Ouvrages annexes et ouvrages pour la protection sociale et environnementale***

- La contrepartie du GdB servira à financer cette rubrique, notamment dans les villages ou passera la route. La DGTP, en collaboration avec les ministères compétents, a entamé une évaluation détaillée de ces éléments. Cette rubrique sera un lot distinct qui sera financé selon les règles et politiques de la République du Bénin.

➢ ***Services-Conseils***

- Au stade de pré contrat, des consultants seront recrutés pour aider l'agence de mise en œuvre à examiner la conception technique, assurer la supervision de l'exécution matérielle et actualiser les études géotechniques pour les dossiers d'appel d'offres. Par supervision, il est entendu que tout sera mis en œuvre pour s'assurer que les spécifications techniques et les mesures de sécurité routière sont prises pour éviter le non-respect des spécifications consignées au contrat. En outre, les consultants devront élaborer les mesures de sécurité routière.

➢ ***Appui Institutionnel***

- L'appui à l'Unité de Gestion du Projet se fera par l'acquisition de véhicules, de mobilier et d'équipement de bureau
- (Ordinateurs et photocopieurs) et la prise en charge des salaires du personnel. Un spécialiste des questions de sécurité routière du CNSR sera détaché à l'UGP pour le suivi et l'évaluation des mesures telles que contenues dans les contrats.

➢ ***Atelier de démarrage et de familiarisation***

- Il sera organisé pour permettre une mise en œuvre aisée du projet.

➢ ***Audit***

- Il s'agit de l'audit des états financiers du projet par un cabinet d'audit indépendant, qualifié et expérimente en la matière.

MG

➢ *Sécurité routière*

- Fondée sur des recommandations de projets exécutés, cette composante permettra d'insérer des mesures pratiques à la conception et la construction des infrastructures routières. Des spécialistes de la sécurité routière du CNSR seront détachés auprès de l'UGP pour une conformité minutieuse aux règles et normes en matière de sécurité routière au Bénin. Cette composante devra permettre la production et le transfert de connaissance avec l'exécution du projet, sur des mesures effectives pour la réduction des accidents sur le réseau routier Béninois. La collecte de données de référence, l'audit de la conception et du site avant le démarrage des travaux édifieront sur l'impact du projet avant son démarrage, en cours d'exécution et à son achèvement.

Estimation des couts & Plan de financement

Millions d'euros

No.	Composantes	BID		Gouvernement		Cout total
		Montant	%	Montant	%	
1	Génie civil	30,17	100%	-	-	30,17
2	Ouvrages annexes, mesures de protection environnementale et sociale	-	-	1,52	100%	1,52
3	Services-Conseils	1,21	100%	-	-	1,21
4	Appui à l'Unité de Gestion du Projet	0,20	100%	-	-	0,20
5	Atelier de démarrage et visite de familiarisation	0,02	100%	-	-	0,02
6	Audit	0,06	100%	-		0,06
7	Mesures de Sécurité routière	0,07	100%	-		0,07
	Cout de base	31,73		1,52		33,25
	Provisions pour aléas (10%)	3,27		-		3,27
	Total général	35,00	95,8%	1,52	4,2%	36,52

MG

Annexe II
DESCRIPTION DU PROJET

1. Objectifs et principaux résultats du projet :

En matière de développement, l'objectif est de promouvoir la croissance et de réduire la pauvreté dans la partie nord du Bénin ; de promouvoir l'intégration régionale entre le Niger, le Burkina Faso, le Bénin et le Nigeria sur le corridor CU15. Les résultats clés escomptés sont les suivants : réduction des couts de transport de 1216 à 326 FCFA en 2020 ; réduction du temps de trajet entre Banikoara et Keremou de 5 heures en 2014 à 1,5 heures en 2020 ; et enfin, un effet moins perceptible sera la réduction des particules de poussière présentes dans l'atmosphère et qui sont nocives aux populations.

2. Description du projet :

Le projet se décompose comme suit :

(i) Gros œuvre de la route principale ;
(ii) Ouvrages annexes qui prévoient des mesures de protection environnementales et sociales, pour intensifier l'impact social du projet ;
(iii) Services-Conseils ;
(iv) Appui à l'Unité de Gestion du Projet ;
(v) Mesures de sécurité routière ;
(vi) Atelier de démarrage et visite de familiarisation ;
(vii) Audit.
(viii) Toutes les rubriques, a l'exception des ouvrages annexes, seront financées par la BID.

MG

Annexe III
Forme de l'Avis juridique

A la Banque Islamique de Développement
BP 5925 Jeddah 21432
Royaume d'Arabie Saoudite

En ma qualité de conseiller juridique de la République du Benin ("L'Acheteur" ou "Gouvernement"), j'ai eu à prendre connaissance des dispositions des Accords suivants :

1) Accord d'Istisna'a conclu le 10/12/2014G (Accord d'Istisna'a) selon lequel le Vendeur exécutera (les Ouvrages) par voie d'Istisna'a pour un montant ne dépassant pas trente-cinq millions (35 000 000) d'Euros.
2) Accord de Mandat conclus le 10/12/2014G (Mandat) stipulant que la Banque Islamique de Développement (Le Mandant) mandate la République du Benin (le Mandataire) pour conclure un contrat avec un entrepreneur pour l'exécution des Ouvrages dont la description figure en annexe I (dénommé ci-après «Ouvrages») et un consultant pour la supervision dans le cadre du financement du projet de Mise à Niveau de la Route Banikoara- Keremou-Frontière du Burkina Faso (dénommé ci-après «Projet»).

De même j'ai eu à prendre connaissance des autres documents que j'ai estimés nécessaires pour formuler l'avis juridique ci-après :

Les accords mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont ci-après désignés « les Accords »

L'avis qui sera formulé ci-après se limite aux questions relatives aux lois en vigueur en République du Benin et n'ont aucun rapport avec quelque question que ce soit liée aux lois de tout autre Etat.

Tous les mots et expressions utilisés ici, à moins qu'ils n'aient d'autres définitions, auront la même signification que celle figurant dans les Accords.

Sous réserve de ce qui précède, j'estime que :

A. L'Acheteur a pris toutes les mesures nécessaires pour que les Accords soient signés ainsi que tous les documents connexes qui lui permettront d'honorer ses engagements et d'assumer les activités qui lui incombent en vertu des Accords.

B. Les Accords ont été valablement signés par l'Acheteur. Tous les engagements y figurant sont des engagements juridiques valides, obligatoires et exécutoires contre l'Acheteur.

C. Toutes les autorisations et procédures administratives nécessaires à la validation et à l'entrée en vigueur des Accords et des engagements pris par l'Acheteur dans lesdits Accords ont été obtenues et sont encore valables.

D. Rien ne nécessite l'obtention de quelque approbation, acceptation ou notification en vertu de quelque accord que ce soit ou de quelque autre document précisant les engagements souscrits par l'Acheteur pour permettre à celui-ci de signer

MG

les Accords, d'honorer ses engagements et de respecter les dispositions prévues aux Accords. La signature des Accords ou le respect des engagements qui en découlent n'enfreint nullement la Constitution de l'Acheteur, les dispositions de quelque accord que ce soit ou de quelque autre engagement ou de quelque jugement dont j'ai eu connaissance ou de toute loi ou règlement applicable au Gouvernement et à ses biens.

E. Les engagements souscrits par l'Acheteur au titre des Accords seront traités de la même manière que le droit des autres créanciers ne bénéficiant pas d'une garantie.

F. La signature des Accords ne sera assujettie à aucun impôt, droit, taxe ou redevance y compris, et à titre non limitatif, à aucun droit d'enregistrement ou timbre ou autre droit similaire en République du Benin.

G. L'Acheteur et ses biens ne bénéficient d'aucune immunité pour raison de souveraineté ou de toute autre raison, contre le recours devant les tribunaux de la République du Benin ou contre l'exécution de tout jugement portant sur les dispositions des Accords.

H. La signature des Accords et le respect par l'Acheteur de ses engagements en vertu dudit Accord sont considérés comme des opérations commerciales.

I. Le choix de la Chari'a Islamique comme loi régissant les Accords est un choix judicieux et obligatoire pour l'Acheteur.

J. Il n'est nullement nécessaire de procéder à l'enregistrement des Accords ou de les déposer auprès de quelque tribunal ou administration en République du Benin ou d'y apposer un timbre ou un cachet afin qu'ils soient juridiquement valables ou effectifs ou acceptables comme preuve auprès des tribunaux de la République du Benin.

Tant que je n'aurais pas notifié au Vendeur quelque changement que ce soit concernant ce qui précède, avant le décaissement des montants au titre de l'importation des biens, en vertu de l'Accord, vous pouvez vous fier à cet avis juridique à tout moment à compter de la date de la présente. Chaque fois qu'il est procédé au décaissement des montants pour financer l'importation des biens, cet avis juridique sera considéré comme ayant été émis à la date du paiement.

Nom : _____

Signature: _____

Lieu : _____

Date : _____

MG